

**Service de la protection de l'environnement et
installations classées**

Laval, le 27/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

M. POUREAU JEREMY

LA BASSE HALOURDE
53240 SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME

Références : dossier n° 4911 AH – 202600502

Code AIOT : 0055303067

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2026 dans l'établissement M. POUREAU JEREMY implanté LA BASSE HALOURDE - 53240 SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été faite dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- M. POUREAU JEREMY
- LA BASSE HALOURDE - 53240 SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME
- Code AIOT : 0055303067
- Régime : Autorisation
- IED : Oui

L'exploitation bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation n° 20132060002 du 25 juillet modifié pour exploiter un atelier avicole de 66 000 emplacements sur le site La Basse Halourde à Saint-Germain-le-Guillaume.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD (Respect des effectifs, prévention des accidents et des pollutions, respect de la fertilisation équilibrée)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il n'y a pas de constats hors des points de contrôle.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Sécurité du site- incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	90 jours
7	Sécurité du site- incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1	Demande d'action corrective	90 jours
13	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	Demande d'action corrective	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
2	Sécurité du site-incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
3	Sécurité du site-incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
4	Sécurité du site-incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
5	Sécurité du site-incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
8	Sécurité du site-incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-2	Sans objet
9	Sécurité du site-incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3	Sans objet
10	Pollution	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-1	Sans objet
11	Pollution	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-2	Sans objet
12	Sécurité du site - incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-4	Sans objet
14	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté des non-conformités moyennes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation. L'exploitation est autorisée pour 66 000 animaux(équivalents) au titre de la rubrique 3660.
Constats : Le jour de l'inspection il a été constaté que les bâtiments étaient en vide sanitaire. Il n'y avait plus d'animaux. L'exploitation bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation n° 20132060002 du 25 juillet modifié pour exploiter un atelier avicole de 66 000 emplacements sur le site La Basse Halourde à Saint-Germain-le-Guillaume.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Sécurité du site- incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité du site- incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour

en assurer la destruction.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Sécurité du site– incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité du site– incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Sécurité du site– incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité du site– incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, ou d'une réserve d'au moins 120 m ³ , implantés à moins de 200 mètres du risque (par voie carrossable). La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur (tous les ans). Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sécurité du site– incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité du site– incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état, vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires, et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 6 : Sécurité du site– incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité du site– incendie
Prescription contrôlée : Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques. L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus. Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Absence des fiches de données de sécurité des produits dangereux (FDS) dans le registre des risques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre les fiches de données de sécurité des produits dangereux (FDS) dans le registre des risques. Rajouter dans le registre des risques : • l'indication de l'ordre de grandeur des quantités de matières stockées (Je rappelle que l'exploitant doit recenser les matières combustibles (litières, fourrage secs, pneumatiques, etc), les matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, engrais), les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques et les toitures ou bâtiments constitués de fibrociments d'amiantes dans le registre des risques. Il faut indiquer le lieu et la quantité de matières) ; • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 7 : Sécurité du site– incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1
Thème(s) : Élevage, Sécurité du site– incendie
Prescription contrôlée : Des consignes écrites pour les salariés ou les personnes extérieures sont présentes et notamment : • les opérations comportant des manipulations dangereuses . • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée telle que prévue à l'article 14-2 ; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours mentionnés à l'article 13 ; • les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation, mentionnées à l'article 13 ; • les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23, pour les installations soumises à ces dispositions ; • les conditions de conservation et de stockage des produits en lien avec l'élevage, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits présentant des risques spécifiques et de produits incompatibles ; • les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses en lien avec l'article 15 ; • l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques

professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. L'exploitant s'assure de l'appropriation des consignes et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné et affiche les principales consignes dans les lieux fréquentés par le personnel.

Constats :

L'exploitant doit mettre en place des consignes écrites pour les salariés ou les personnes extérieures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place des consignes écrites pour les salariés ou les personnes extérieures :

- les opérations comportant des manipulations dangereuses .
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée telle que prévue à l'article 14-2 ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours mentionnés à l'article 13 ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation, mentionnées à l'article 13 ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits en lien avec l'élevage, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits présentant des risques spécifiques et de produits incompatibles ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses en lien avec l'article 15 ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

L'exploitant s'assure de l'appropriation des consignes et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné et affiche les principales consignes dans les lieux fréquentés par le personnel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 90 jours

N° 8 : Sécurité du site– incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-2

Thème(s) : Élevage, Sécurité du site– incendie

Prescription contrôlée :

Travaux. Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8 et présentant des risques importants d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant la mise en œuvre de point chaud ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document comprenant les éléments suivants : -une évaluation des risques répertoriés et les consignes particulières associées aux locaux ; -la description des moyens de protection et/ ou d'interventions spécifiques mis en place au regard des opérations à réaliser ; -les moyens et consignes d'alerte. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Le respect des dispositions précédentes peut également être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024.

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 9 : Sécurité du site– incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3

Thème(s) : Élevage, Sécurité du site– incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées.
--

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.
--

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 10 : Pollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-1

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

I. - Tout stockage en réservoir de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs enterrés placés en fosse. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
--

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.
--

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 11 : Pollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-2

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand récipient ; -50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ; -dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients. Les dispositions du présent point sont applicables à compter du 1er janvier 2024 aux installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est antérieur au 1er novembre 2022.

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.
--

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Sécurité du site - incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-4
--

Thème(s) : Élevage, Sécurité du site - incendie

Prescription contrôlée :

Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'effluents par rapport à l'extérieur, afin de contenir au maximum les eaux d'extinction d'un incendie. Ce dispositif est positionné en amont des équipements de stockage ou de traitement. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. La localisation du dispositif de commande figure sur le plan des réseaux. Les dispositions du présent point sont applicables aux installations dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er novembre 2022. Les dispositions du présent point sont également applicables aux installations faisant l'objet d'une modification substantielle comportant de nouvelles constructions, lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et dont le dépôt du dossier complet intervient à compter du 1er novembre 2022. Pour ces installations, les dispositions sont applicables uniquement aux nouvelles constructions.

Constats :

Ce point est sans objet, l'arrêté préfectoral de l'exploitant datant de 2013.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
--

Thème(s) : Élevage, Plan d'épandage

Prescription contrôlée :

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : - la stagnation prolongée sur les sols ; - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; - une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Constats :

Présence d'un plan d'épandage modifié sans notification auprès de la Préfecture (reprise de surface et perte d'un prêteur de terre et reprise de deux prêteurs de terre).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à la Préfecture de la Mayenne, la mise à jour du plan d'épandage. L'exploitant doit reprendre des terres en fin de l'année 2026. Il fera une mise à jour de plan d'épandage après sa reprise de terre pour l'année 2026.

Type de suites proposées : Avec suites
--

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 90 jours

N° 14 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
--

Thème(s) : Élevage, Plan d'épandage

Prescription contrôlée :

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues ; 2. Les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. L'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

BILAN N et P205

NOM: M POUREAU JEREMY

ADRESSE: La Basdse Halourde - 53240 ST GERMAIN LE GUILLAUME

ANIMAUX	kg N	kg P205	Nombre	N produit	P205 produit	temps pâture	N non maitrisable	DATE:	N maitrisable	P non maitrisable	26/02/26	P maitrisable
Vaches Laitières	68	38	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Vaches allaitantes	39	39	9	612	351	0	0,00	612,00	0,00	0,00	351,00	>8000 kg
Vaches de réforme	40,5	25	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	91
Génisse 0 - 1 an	25	7	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	83
Génisse 1 - 2 ans	42,5	18	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	101
Génisse > 2 ans	54	25	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	111
Mâle 0 - 1	25	7	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	126
croissance	25	7	8	200	56	0	0,00	200,00	0,00	0,00	56,00	
engraissement	20	14	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Mâle 1 - 2 ans	42,5	18	2	85	36	0	0,00	85,00	0,00	0,00	36,00	
croissance	40,5	25	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
engraissement	73	34	16	1168	544	0	0,00	1168,00	0,00	0,00	544,00	
Mâle > 2 ans	27	18	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Broutard < 1 an, engraissement	6,3	3	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
place de veau de boucherie	11	6	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Brebis viande et bœuf	12	6	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Brebis Laitière	6	3	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Agnelle	0,8	1,8	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Agneau engraisé produit	0,07	1,8	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Cheveau engraisé produit	11	6	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Chèvre et Bouc	5	3	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Chèvre	58,5	22	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Chèvre	50	5	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Poulain de trait	45	26	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Jeune sport et loisir suite	39	22	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Jeune sport et loisir travail	23	5	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Poney (AB) (200 Kg)	35	6	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Poney (CB) (400 kg)	17,4	14	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Truie ou verrat présent, par an (standard)	9,5	6,36	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Truie non reproductrice, par an (standard)	3,17	2,12	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
porcelet produit en post-sevrage (standard)	0,44	0,31	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
porcelet produit en post-sevrage (standard)	14,3	11	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Truie ou verrat présent, par an (biphase)	7,8	4,35	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Truie non reproductrice, par an (biphase)	2,6	1,45	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
porcelet produit en post-sevrage (biphase)	0,39	0,25	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
porcelet produit en post-sevrage (biphase)	0,094	0,069	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
canards barbare (mixte)	0,132	0,084	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
canards barbare mâle	0,052	0,022	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
canards covert (pour lâchage)	0,11	0,046	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
canards covert (pour tir)	0,47	0,057	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
canards covert reproducteur	0,081	0,047	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
canards mularde gras	0,113	0,023	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
canard mularde PAG (extérieur)	0,129	0,06	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
canard mularde PAG (intérieur)	0,06	0,054	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
canards pékins	0,174	0,163	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
canes Barbaries futures repros	0,564	0,724	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
canes Barbaries repros	0,561	0,751	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
canes pékins (pointe)	0,207	0,629	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
canes pékins future reproductrice	0,533	0,629	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
canes reproductrice (gras)	0,081	0,045	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
canette barbare label	0,081	0,045	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
canette barbare standard	0,083	0,033	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
canette mularde à rôir	0,108	0,033	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
canette pékin	0,047	0,051	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
chapon label	0,193	0,111	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
chapon mini label	0,148	0,085	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
chapon de pintade label	0,123	0,062	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
coquelet standard	0,203	0,116	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
coquelet standard	0,072	0,006	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
dindes à rôir biologique	0,091	0,068	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
dindes à rôir label	0,239	0,068	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
dindes à rôir standard	0,103	0,104	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
dindes découpe femelle label	0,193	0,143	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
dindes découpe mâle label	0,339	0,254	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
dindes lourdes	0,285	0,242	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
dindes medium	0,237	0,23	20153	4776,261	4635,19	0	0,00	4776,26	0,00	0,00	4635,19	
dindes futures reproductrice	0,472	0,614	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
dindes reproductrice	0,584	0,592	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
faisan 22 semaines	0,062	0,021	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
faisan futur reproducteur (32 semaines)	0,068	0,02	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
faisan reproducteur	0,137	0,214	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
coie à rôir	0,465	0,241	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
coie grasse	0,112	0,076	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
coie prêt à glaver	0,165	0,083	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

préteur de terre	Inscrit au PE	Bordereau valide	Kg N	Kg P
EARL INGRANDES	X	X	6354,6	4951,1
GAEC HOUDAIRIE	X	X	1568	1189
GAEC DES CHENES	X	X	1680	1274,68
GLBERT				
TOTAL			9602,6	7414,78

Import. de terre	Inscrit au PE	Bordereau valide	Kg N	Kg P
TOTAL			0	0

page 13/14

